



Initiative populaire fédérale «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 23 avril 1987 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)» (insertion d'un nouvel art. 19 dans les dispositions transitoires de la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 136 482 signatures déposées, 135 321 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, président: M. Alexander Euler, conseiller national, Sevogelstrasse 19, 4052 Bâle.

22 juillet 1987

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, e.r. Casanova

31574

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1986 II 1305

Initiative populaire fédérale
«Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)»

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	16 990	131
Berne	16 469	163
Lucerne	4 477	23
Uri	149	30
Schwyz	560	13
Unterwald-le-Haut	414	2
Unterwald-le-Bas	554	4
Glaris	1 240	12
Zoug	507	9
Fribourg	1 246	8
Soleure	4 246	42
Bâle-Ville	22 759	106
Bâle-Campagne	24 589	215
Schaffhouse	1 391	16
Appenzell Rh.-Ext.	600	4
Appenzell Rh.-Int.	62	—
Saint-Gall	4 763	31
Grisons	2 201	23
Argovie	5 946	39
Thurgovie	2 562	10
Tessin	3 133	61
Vaud	8 885	80
Valais	774	10
Neuchâtel	4 737	19
Genève	5 282	96
Jura	785	14
Suisse	135 321	1 161



Initiative populaire fédérale
«Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Dispositions transitoires art. 19 (nouveau)

Durant les dix ans suivant l'acceptation par le peuple et les cantons de la présente disposition transitoire, aucune autorisation générale ni autorisation de construire, de mise en service ou d'exploiter au sens du droit fédéral, ne sera accordée pour de nouvelles installations destinées à la production d'énergie atomique (centrales nucléaires ou réacteurs servant à la production de chaleur). Sont considérées comme nouvelles les installations de ce type pour lesquelles l'autorisation de construire prévue par le droit fédéral n'a pas été accordée avant le 30 septembre 1986.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.08.1987
Date	
Data	
Seite	1400-1405
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 183

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.